

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 03 AVRIL 2024 - N° 1
- 5ème Chambre -**

N° RG : 2024P214

SA SOCIETE GENERALE
C/
SASU O'QUAI 33

DEMANDERESSE

➤SA SOCIETE GENERALE, sise 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,
Représentée par Maître Marc DUFRANC, Avocat à la Cour,
C/

DEFENDERESSE

➤SASU O'QUAI 33, sise 25 avenue Jean Jaurès, 33190 LA REOLE,
Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Philippe GERARD, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 6 Mars 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude
BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 8 Février 2024, la SOCIETE GENERALE SA demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société O'QUAIS 33 SASU,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 640-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 6 Mars 2024,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la SOCIETE GENERALE SA expose que :

- la société O'QUAIS 33 SASU est identifiée sous le n° 890 674 989 RCS BORDEAUX (2020 B 5373),
- la société O'QUAIS 33 SASU est redevable envers elle d'une somme de 6.805,88 euros au titre de d'un compte courant, d'un prêt et d'un PGE,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le procès-verbal de saisie-attribution transformé en procès-verbal de saisie-attribution infructueuse en date du 20 Octobre 2023 et le commandement aux fins de saisie-vente en date du 8 Novembre 2023,

La créance de la SOCIETE GENERALE SA est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société O'QUAIS 33 SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société O'QUAIS 33 SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société O'QUAIS 33 SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société O'QUAIS 33 SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société O'QUAIS 33 SASU, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 890 674 989 RCS BORDEAUX (2020 B 5373), dont le siège social est à LA REOLE (33190), 25 avenue Jean Jaurès, exerçant une activité de restauration rapide, préparation de plats cuisinés à emporter, activité de traiteur, vente de boissons non alcoolisées, à LA REOLE (33190), 25 avenue Jean Jaurès, sous l'enseigne « O'QUAI 33 »,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 8 Février 2024 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 29 Mai 2024 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Le Secrétaire,
G. J.

[Signature]

AVOCAGIR
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS

22, rue Elisée Reclus
33000 BORDEAUX
Tél. : 05.56.44.68.86 – Fax : 05.56.44.68.79
Courriel. : contact@avocagir.com
C.P. 704

X. AURIN
R. CORDIER-CADRO
COMMISSAIRES DE JUSTICE
ASSOCIES

21, rue de la Ville de Mirmont
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 81 43 75
Fax 05 56 48 68 28
CCP Bx 4997 19 SO 2248

Affaire : SOCIETE GENERALE / O'QUAI 33
Dossier n° : 2240102 MAD

ASSIGNATION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DEVANT
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE *huit Février*

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE *24P214*
SOUS LE N° *13 FEV. 2024*
Le GREFFIER

EXPEDITION

A LA REQUÊTE DE :

SA SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es-qualité audit siège.

Ayant pour avocat, **la SCP AVOCAGIR (Maître Marc DUFRANC)**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 22 rue Elisée Reclus 33000 BORDEAUX, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

J'AI

Nous, SCP X. AURIN R. CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la
Résidence de Bordeaux, y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

O'QUAI 33, société par actions simplifiée au capital de 1.000€, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 890 674 989 dont le siège social est 25 avenue Jean Jaurès – 33190 LA REOLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, sis Palais de la Bourse 33064 Bordeaux, le :

MERCREDI 6 MARS 2024 A 13H30

TRES IMPORTANT

Leur indiquant que les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Les représentants, s'ils ne sont pas Avocat, doivent justifier d'un pouvoir spécial, conformément à l'article 853 du Code de Procédure Civile.

A DEFAUT, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par le requérant à la procédure de liquidation judiciaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du Code Civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au Greffe où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec AR. Les pièces que les parties invoquent à l'appui de sa demande de délais de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience conformément au second aliéna de l'article 446-1. Dans ce cas le Juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 6 novembre 2020, la société O'QUAI 33 ouvrait un compte professionnel n°0001300020405548 dans les livres de SOCIETE GENERALE. **(Pièce 1)**

Le 17 décembre 2020, SOCIETE GENERALE consentait à la société O'QUAI 33 un prêt d'un montant de 6.900€ remboursable en 60 mensualités de 122€, destiné à la réalisation de travaux afférent au local professionnel et à l'acquisition de matériel à usage professionnel. **(Pièce 2)**

Le 10 juin 2021, SOCIETE GENERALE consentait à la société O'QUAI 33 un Prêt Garanti par l'Etat d'un montant de 5.000€ pour une durée de 12 mois remboursable le 10 juin 2022, destiné aux besoins de trésorerie afin de faire face aux conséquences financières de la pandémie de COVID-19. **(Pièce 3)**

A l'échéance, du PGE celui-ci n'était pas remboursé.

Difficilement la société emprunteuse procédait à de petits règlements :

- 627,70 € le 18 juin 2022
- 900 € le 20 juillet 2022
- 1370 € le 20 août 2022
- 1000 € le 25 août 2022

Par une lettre de préavis du 1^{er} août 2022, SOCIETE GENERALE informait O'QUAI 33 qu'elle allait procéder à la clôture de son compte professionnel compte tenu du solde négatif du compte courant et des impayés sur le PGE **(Pièce 4)**

Restée sans réponse, SOCIETE GENERALE, le 20 octobre 2022 confirmait, à son client la clôture du compte et le mettait en demeure de régler le solde débiteur dudit compte professionnel s'élevant à 37,31 € majoré des intérêts dans un délai de huit jours à compter de la présentation de la lettre. **(Pièce 5)**

Des mises en demeure étaient adressées le 24 octobre 2022 pour chaque prêt, dont les échéances mensuelles étaient impayées à hauteur de 1.146 € pour le prêt de 5.000 € et de 250,60 € pour le prêt de 6.900 € **(Pièces 6 et 7)**

N'étant pas désintéressée, SOCIETE GENERALE mettait de nouveau en demeure O'QUAI 33, le 7 novembre 2022, en lui indiquant, qu'à défaut de paiement sous huitaine, elle prononcerait l'exigibilité anticipée du seul prêt encore en amortissement à savoir celui 6.900 € **(Pièces 8 et 9)**

A défaut de régularisation la déchéance du terme était prononcée pour le prêt de de 6.900€ suivant courrier recommandé du 7 décembre 2022. **(Pièce 10)**

Par ordonnance du 28 mars 2023, la Présidente du Tribunal de commerce de Bordeaux enjoignait à O'QUAI 33 de payer la somme de 6.024,34 €. **(Pièce 11)**

L'ordonnance revêtue de la formule exécutoire le 12 avril 2023 était signifiée au débiteur le 6 juillet 2023, en application des dispositions de l'article 1411 du Code de procédure civile. **(Pièce 11)**

Le 9 août 2023, soit plus d'un mois suivant la signification de l'ordonnance, le greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX délivrait un certificat de non-opposition à l'injonction de payer, conférant à l'ordonnance un caractère exécutoire au sens de l'article 504 du Code de procédure civile.

Muni de ce titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, SOCIETE GENERALE tentait d'exécuter l'ordonnance en pratiquant une saisie-attribution entre les mains du CREDIT AGRICOLE le 20 octobre 2023. **(Pièce 12)**

Les comptes saisis étant débiteurs, l'infructuosité de la mesure était constatée par procès-verbal du même jour.

SOCIETE GENERALE effectuait une deuxième tentative d'exécution en faisant délivrer au débiteur, le 8 novembre 2023, un commandement de payer aux fins de saisie-vente, portant sur la somme totale de 7.277,64 €. **(Pièce 13)**

Ce commandement était laissé sans suite.

L'ensemble de ces éléments démontre sans équivoque l'état de cessation des paiements dans lequel se situe O'QUAI 33 au moins depuis le 12 avril 2023, date de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire.

Il est précisé que la créance de SOCIETE GENERALE s'élève à la somme totale de **6.805,88€** au 18 janvier 2024, détaillée comme suit :

- 35,10€ au titre du compte courant ; **(Pièce 14)**
- 5.564,17€ au titre du Prêt de 6.900€ ; **(Pièce 15)**
- 1.206,61€ au titre du PGE de 5.000€. **(Pièce 16)**

Par ailleurs, malgré son existence juridique, il apparaît en réalité que la société O'QUAI 33 n'exerce plus aucune activité.

Cette inertie est démontrée par l'impossibilité, tant pour la banque que pour le commissaire de justice, de toucher le débiteur.

En effet, les accusés de réception des courriers du demandeur lui ont été retournés en « **pli avisé et non réclamé** » et l'ordonnance en injonction de payer a été signifiée par un procès-verbal de recherches infructueuses 659 CPC, dans lequel le commissaire de justice a notamment indiqué : « *à l'adresse du siège social de la société, le nom de la société requise et de son président, Monsieur Anouar HALLOUL, ne figuraient nulle part, et que le bâtiment était fermé pour cause de travaux* ».

Dans ces conditions, l'impossibilité manifeste du redressement de O'QUAI 33 est incontestablement caractérisée.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article L.640-1 du Code de commerce sont réunies de sorte que SOCIETE GENERALE est bien fondée à demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SASU O'QUAI 33 et à défaut de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

Vu la définition de l'état de cessation des paiements de l'article L631-1 du Code de Commerce,

Vu les articles L640-1 et suivants du Code de Commerce,

CONSTATER l'absence d'activité de la SASU O'QUAI 33 ainsi que son état de cessation des paiements et son impossibilité de redressement

En conséquence, **ORDONNER** l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou à défaut une procédure de redressement judiciaire

CONDAMNER la SASU O'QUAI 33 aux entiers dépens

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

LISTE DES PIECES VISEES :

1. Convention Compte Courant professionnel de O'QUAI 33
2. Prêt de 6900€
3. Prêt Garanti par l'Etat de 5000€
4. Courrier préavis de clôture compte courant 01.08.2022 + AR
5. Courrier clôture compte courant 20.10.2022 + AR
6. Mise en demeure du 24.10.2022 PGE
7. Mise en demeure du 24.10.2022 prêt
8. Mise en demeure n°2 du 07.11.2022 PGE
9. Mise en demeure n°2 du 07.11.2022 prêt
10. Déchéance du terme du 07.12.2022 prêt
11. Ordonnance en injonction de payer, signification et certificat de non-opposition
12. PV saisie-attribution octobre 23
13. PV saisie-vente novembre 23
14. Décompte compte courant 18.01.24
15. Décompte prêt 18.01.24
16. Décompte PGE 18.01.24
17. Extrait immatriculation O'QUAI 33

SCP Xavier AURIN
Raphaëlle CORDIER-CADRO
Commissaires de Justice
21 rue de la Ville de Mirmont
33000 BORDEAUX
Tél.05.56.81.43.75
Fax 05.56.48.68.28
Caisse des Dépôts 0000139708F
Heures Ouv.8H-12H30 13H30-18H
du Lundi au Vendredi

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	36,18
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%.....	8,77
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	
.....	1,08
DEBOURS	
T.T.C.	53,70



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le HUIT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

S.A. SOCIETE GENERALE, au capital de 1.007.799.308,75 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222 dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

SAS O'QUAI 33
25 avenue Jean Jaurès
33190 LA REOLE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation par la personne présente

Où j'ai rencontré :

Madame ELHACOUMI Rakia
employée

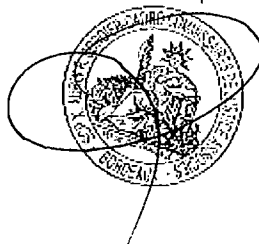
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 68 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Raphaëlle CORDIER-CADRO



Michel Dufranc

DEA d'Histoire du Droit et des Institutions
Spécialiste en Droit Commercial, des Affaires et de la Concurrence
Spécialiste en Droit du Crédit et de la Consommation
Ancien 1er Secrétaire de la Conférence
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
michel.dufranc@avocagir.com

Brigitte Chemin-Dufranc

DES de Droit Privé
DES d'Histoire du Droit
brigitte.chemin-dufranc@avocagir.com

Jean Coronat

DESS Droit des Marchés Publics et Délégations de Service Public
j.coronat@avocagir.com

Marc Dufranc

Master II Droit du Financement et du Recouvrement
DU Juristes en Droit des Entreprises en Difficulté
Ancien Secrétaire de la Conférence
marc.dufranc@avocagir.com

Charles Dufranc

Master II Droit des Affaires et Fiscalité
Diplôme de Juriste Conseil en Entreprise (DJCE)
Bachelor of Laws
Ancien 1er Secrétaire de la Conférence
charles.dufranc@avocagir.com

Armelle Dufranc

Master II Construction, Urbanisme, Contrat
armelle.dufranc@avocagir.com

Yves Foulon

Diplômé de l'École Nationale de Procédure
contact@avocagir.com

Karine Martin

Master II Droit des Transports Maritimes et Multimodaux
Avocate au barreau de La Rochelle
k.martin@avocagir.com

Clément Bourlé

Master II Contentieux Publics
Certificat d'études européennes
Ancien Secrétaire de Conférence
c.bourle@avocagir.com

Julie Poyet-Dufranc

Master II Fiscalité, Droit des affaires, Conseil et Gestion d'Entreprises
julie.poyet@avocagir.com

Antoine Benderdouch

Master II Droit des Affaires et Fiscalité
Diplôme de Juriste Conseil en Entreprise (DJCE)
Certificat de spécialisation en droit des Sociétés
Certificat en Droit Américain
antoine.benderdouch@avocagir.com

Camille Delamare Deboutteville Lins

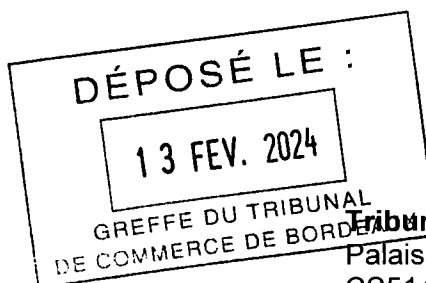
Certificat en Droit du Travail et Droit Social
Avocate au barreau de Lisbonne
camille.lins@avocagir.com

Angèle Issaurat

Master II Droit pénal et Sciences Criminelles
DU Institut de Sciences Pénales et de Criminologie
angele.issaurat@avocagir.com

Théodore Meraud

Master Droit privé Droit civil et judiciaire
theodore.meraud@avocagir.com



Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
CS51474
33064 BORDEAUX

Bordeaux, le 12 février 2024

Nos Réf. : SOCIETE GENERALE / O'QUAI 33
2240102 - MAD//EL

Audience du 06 mars 2024 à 13 h 30

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint le second original de l'assignation délivrée le 08 février 2024 à la SAS O'QUAI 33 à la requête de la SA SOCIETE GENERALE, et ce aux fins d'enrôlement pour votre audience du Mercredi 06 mars 2024 à 13 heures 30.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Marc DUFRANC

Avocat à la Cour

PJ : Second original assignation du 08.02.2024